

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-001 et 2025-CMQC-002

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances
Monsieur le juge Y, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le plaignant poursuit une Zone d'exploitation contrôlée (ci-après « ZEC ») pour son expulsion comme membre. La ZEC se porte demanderesse reconventionnelle.
- [2] Le dossier est convoqué à l'audience une première fois devant le juge X en mai 2024 et reporté.
- [3] Le procès a lieu devant le juge Y en septembre 2024 qui rend son jugement en décembre 2024. Il rejette la demande du plaignant et accueille en partie la demande reconventionnelle.
- [4] En janvier 2025, le plaignant dépose une plainte visant les deux juges que le Conseil examine et traite dans une seule décision.

[5] Dans le dossier 2025-CMQC-001

[6] Le plaignant reproche au juge X d'avoir eu un parti pris pour la ZEC : « sans m'avoir entendu, était en faveur de la partie adverse ouvertement et me rabrouait sans que je puisse m'exprimer devant tous ceux présents dans la salle, incluant mes témoins (...) il disait il faut que ça cesse, depuis 2015, que ça dure cette histoire ». Il lui reproche aussi de ne pas être intervenu alors que la partie adverse a qualifié de « clown » un de ses témoins.

[7] Au début de l'audience, le juge X tente de concilier les parties afin de régler leur litige. Comme ses tentatives ne sont pas couronnées de succès, il procède à une gestion du dossier.

[8] D'emblée, il souligne au plaignant que sa demande est imprécise. Le plaignant finit par fournir certaines précisions.

[9] Il est exact que parfois, le juge X semble irrité en raison du dépôt tardif des documents par le plaignant et par son souhait de faire entendre de nombreux témoins, dont le juge estimait la pertinence discutable. Malgré cela, le juge X explique au plaignant qu'il peut décider de produire des déclarations écrites pour valoir témoignage. Il reste calme, en adoptant toutefois un ton ferme, qui était de mise, considérant la tension manifeste entre les parties.

[10] Le représentant de la ZEC indique au juge, à l'égard d'un témoin que le plaignant souhaitait faire entendre, que « ce monsieur dit des choses pas très intelligentes ». Le juge intervient et lui souligne que le plaignant avait le loisir de faire entendre les témoins dont il estimait la présence nécessaire.

[11] Devant l'échec de la tentative de conciliation, le juge fixe une nouvelle date de procès en septembre 2024 devant un autre juge.

[12] Le Conseil conclut que le juge X a exercé le pouvoir de conciliation et de gestion qui lui est dévolu par la loi, sans manquer à ses obligations déontologiques.

[13] Dans le dossier 2025-CMQC-002

[14] La plainte est déposée à la suite du « jugement défavorable » du juge Y et reprend les arguments que le plaignant lui a soumis.

[15] De plus, le plaignant souligne que le juge Y a fait, à plusieurs reprises, des remarques qui lui « faisaient croire sincèrement que j'aurai gain de cause ». Il se dit aussi surpris du fait que ce juge ait accepté d'entendre le dossier, car il avait déjà conseillé un tiers qui avait un litige avec le plaignant, alors qu'il était avocat.

[16] L'audience devant le juge Y a duré une journée.

[17] D'entrée de jeu, le juge divulgue aux parties qu'il a déjà conseillé un tiers dans un dossier l'opposant au plaignant, alors qu'il était avocat. Il leur demande si elles ont une objection à ce qu'il entende le dossier. Le plaignant lui indique qu'il est à l'aise, n'y voyant pas d'inconvénient.

[18] Le juge fait preuve de patience, calme et tact tout au long de cette audience parfois acrimonieuse.

[19] Il n'appartient pas au Conseil de considérer et réévaluer la preuve qui a été faite devant le juge. Son rôle se limite à apprécier la conduite du juge par le prisme de ses obligations déontologiques.

[20] Or, en l'espèce, l'analyse de la plainte ne révèle aucune inconduite du juge. Elle contient plutôt une expression du mécontentement du plaignant à l'égard de la décision judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.